



## ARRÊTÉ AB\_0219\_2026

**Objet : Dérogation de tonnage Entreprise Benedetti Guelpa - Accès chantier de captage Bajolet Est (Autoroute) + Installation zone de chantier et stockage 627 quai des Aravis et 650 rue des Vorziers**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté portant réglementation de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Bonneville ;

**VU** les caractéristiques techniques quai des Aravis/rue des Vorziers ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Benedetti Guelpa en date du 26 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accorder une dérogation de tonnage à l'entreprise Benedetti Guelpa afin d'accéder au chantier de captage Bajolet Est (autoroute) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement du chantier, d'autoriser l'entreprise à occuper le domaine public et à installer des zones chantier et stockage en bordure de chaussée au droit du 627 quai des Aravis et 650 rue des Vorziers ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Du lundi 20 avril 2026 au vendredi 31 juillet 2026**, une dérogation de tonnage sera accordée à l'entreprise Benedetti Guelpa quai des Aravis / rue des Vorziers afin d'accéder au chantier de captage Bajolet Est (autoroute) via le quai des Aravis.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise sera également autorisée à occuper le domaine public et à installer des zones chantier et stockage en bordure de chaussée au droit du 627 quai des Aravis et 650 rue des Vorziers.

*Toutes les dispositions devront être prises afin de sécuriser et baliser la zone d'occupation.*

Prescriptions particulières :

\*accès rouge = itinéraire principal

\*accès vert = itinéraire secondaire.

*Afin de coordonner les questions d'accès au site vis-à-vis de la protection à l'installation illicite des gens du voyage, l'entreprise informera la commune des besoins d'accès par l'itinéraire vert. A cet effet , l'entreprise se chargera de déplacement / remise en place des blocs permettant l'accès au site.*

- L'entreprise sera autorisée à circuler sur la voie cyclable. Un nettoyage consciencieux devra être effectué afin d'assurer la propreté d'usage et la sécurité, et particulièrement le soir et les veilles de week-end.
- La piste cyclable rue des Vorziers restera ouverte pendant les travaux. L'entreprise veillera à la mise en œuvre et l'entretien de la signalisation et du barriérage de chantier. Un homme chantier sera dédié à la sécurité lors des manœuvres des véhicules sur la voie verte.
- Un constat préalable sur les voiries sera nécessaire avant tous démarrage des travaux.



**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est incessible et est délivrée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est valable uniquement au(x) date(s) mentionnée(s) et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du respect de l'ensemble des réglementations auxquels il est soumis.

**ARTICLE 5 :** Toutes dégradations de chaussée lors de cet accès sera imputable au pétitionnaire. Par conséquent, un constat préalable puis final sera établi par les services de la CCFG. Le pétitionnaire s'engage à procéder à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il souhaite emprunter afin d'établir la faisabilité du passage.

**ARTICLE 6 :** Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone d'occupation. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé et baliser la zone.

**ARTICLE 7 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :** Le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 10 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Benedetti Guelpa ;
- Services municipaux.